

al
**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du VAR

ARRETE en date du 3 février 1997
portant modification de l'établissement exploité par la
S.A. VAROISE DE CONCENTRES
- Commune de SIGNES -

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 1994 autorisant la S.A. Varoise de Concentrés à exploiter une installation de stockage, de mélange à froid et de transvasement de liquides inflammables, à SIGNES,

VU la demande de modification présentée le 23 février 1996 par la S.A. Varoise de Concentrés,

VU l'avis formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 13 novembre 1996,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

.../...

ARRETE :

- 2 -

Article I - Les prescriptions figurant aux articles I et II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, en date du 25 avril 1994, délivré à la S.A. SOCIETE VAROISE DE CONCENTRES à SIGNES sont abrogées et remplacées par celles figurant aux article I, I bis et II ci-après.

Article II - La S.A. SOCIETE VAROISE DE CONCENTRES dont le siège social est à SIGNES, Parc d'Activités du Plateau de Signes, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement sis à l'adresse ci-dessus, les activités désignées ci-après.

- Dépôts de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories constitués :

- d'un dépôt fixe de liquides inflammables de la 1ère catégorie d'une capacité globale de 200 m³ comprenant 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 20 m³ et 4 réservoirs d'une capacité unitaire de 40 m³.
- d'un dépôt en fûts et containers de liquides inflammables des 1ère et 2è catégories dont la capacité maximale est de 210 m³.
- d'un dépôt fixe de liquides inflammables de la 1ère catégorie (huiles essentielles) d'une capacité de 13 m³ comprenant 2 réservoirs d'une capacité respective de 10 m³ et 3 m³ (local 254)

N° 253 - B.....Autorisation.

- Installation de mélange à froid de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories comprenant :

- 1 atelier dans lequel la quantité de liquides inflammables présente est de 52 m³ (2 x 20 m³ + 2 x 6 m³)
- 1 atelier dans lequel la quantité de liquides inflammables présente est de 98 m³ (4 x 20 m³ + 3 x 6 m³)
- 1 atelier dans lequel la quantité de liquides inflammables présente est de 92 m³ (4 x 20 m³ + 2 x 6 m³)
- 1 atelier dans lequel la quantité de liquides inflammables présente est de 3,2 m³ (2 x 1,6 m³)

N° ~~283-B~~Autorisation.

erreur de frappe 261-A

- Installations de remplissage de récipients mobiles par des liquides inflammables des 1ère ou des 2ème catégories comprenant :

- 1 atelier de remplissage dont le débit maximum des installations est de 8 m³/h
- 1 atelier de remplissage dont le débit maximum des installations est de 7 m³/h (passé à 14,4 m³/h) *
- 1 atelier de remplissage dont le débit maximum des installations est de 1,2 m³/h (passé à 2,4 m³/h) *
- 1 atelier de remplissage dont le débit maximum des installations est de 14,4 m³/h.

N° 1434-1Autorisation.

* modifications déparées en Fev 92 qui n'ont donné lieu qu'à une simple prise d'acte.

- 3 -

- Installations de déchargement de véhicules citernes desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation

N° 1434 - 2 Autorisation

- Atelier de charge ordinaire d'accumulateurs, dont la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est de 113,6 KW.

N° 2925 Déclaration.

(passé à 184,6 kW)*

- Installation de combustion, consommant du gaz naturel, d'une puissance thermique maximale de 6,7 MW

N° 2910 - A - 2 Déclaration

- Installation de compression d'air d'une puissance totale de 153 KW (2 x 72 KW + 1 x 9 KW)

N° 2920 - 2 - b Déclaration

- Installations de réfrigération distinctes, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, comprenant :

- ✓ - 1 groupe de réfrigération de 160 KW (production d'eau glacée et climatisation)
- ✓ - 1 groupe de réfrigération de 50 KW (chambre froide + 4° C)
- ✓ - 3 groupes de réfrigération de 330 KW (3 x 110 KW pour production d'eau froide)
- ✓ - 2 groupes de réfrigération de 50 KW (30 KW + 20 KW pour chambre froide + 4° C et - 18° C)
- ✓ - 2 groupes de réfrigération de 44 KW (2 x 22 KW pour chambre froide + 4° C)
- 2 groupes de réfrigération de 45,8 KW (2 x 6 KW pour froid + 4° C et 4 x 5,8 KW pour froid - 10° C) associés au bâtiment extérieur de déchargement des jus de fruit congelés livrés en citernes routières.

N° 2920 - 2 - b Déclaration.

Article II bis - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1) Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2) Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

.../...

- l'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- l'arrêté du 31 mars 1980, pris en application de l'article 7 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE III- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

A) RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 1) L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
- 2) Les eaux pluviales de l'établissement seront traitées selon les dispositions suivantes (cf. le plan n° 99 2020001 au 1/500^e joint au dossier de la demande).
 - a) Pour celles issues du ruissellement sur les aires de stationnement des véhicules du personnel, elles seront collectées et dirigées vers un bac décanteur-déshuileur dimensionné pour garantir un rejet dans le collecteur "Eaux Pluviales" de la Zone Industrielle, respectant, dans l'hypothèse d'une pluie décennale, les caractéristiques suivantes :
 - MES < 30 mg/l (norme NFT 90105)
 - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l (norme NFT 90203).
 - b) Pour celles issues du ruissellement sur les parking "citernes" et "Réception/Expédition", elles seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 1200 m³ d'où elles pourront être évacuées, si leur qualité le permet, gravitairement vers le réseau "Eaux Pluviales" de la Zone Industrielle, via une vanne située en partie basse du bassin de rétention. S'il s'avérait que la qualité de ces eaux ne permette pas de les évacuer dans le réseau "Eaux Pluviales", celles-ci seraient alors considérées comme un déchet et traitées comme tel.

La vanne susmentionnée devra être en situation normale fermée et verrouillée, et seul un préposé responsable nommément désigné pourra la manoeuvrer en vue d'évacuer l'eau contenue dans le bassin de rétention et ce après s'être assuré, si nécessaire au moyen d'analyses ad hoc, que cette eau n'est pas polluée.

3) Les eaux résiduaires de l'établissement seront collectées et dirigées :

- directement vers le réseau "Eaux Usées" de la Zone Industrielle pour ce qui est des eaux de type domestique (sanitaires ; restaurant d'entreprise, etc...)
- vers une station de prétraitement avant rejet dans le réseau "Eaux Usées" de la Zone Industrielle pour ce qui est des eaux de type industriel (eaux de lavage des récipients, de lavage des sols des ateliers, etc...).

4) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention, éventuellement déportée, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment :

- à la salle 111 de stockage vrac de liquides inflammables (alcool éthylique et extraits aromatiques)

- à la salle 110 de stockage vrac de divers produits liquides (acide phosphorique, caramel, caféine)
- aux salles 161 et 172 de stockage climatisé + 4°C de liquides inflammables (produits finis et matières premières : arôme, huiles essentielles,...) en conteneurs et fûts.
- aux salles 231/331 et 350 ; 233/333 ; 234/334 ; 252/352 ; de fabrication des "bases boissons" dans lesquelles se trouvent stockés et mis en oeuvre des liquides inflammables.
- aux salles 131 A ; 131 A1 ; 131 C ; et 141 de conditionnement en bidons, fûts, conteneurs, de liquides inflammables.
- aux salles 162 et 170 de stockage ambiant, en fûts ou conteneurs de produits (matières premières ou produits finis) liquides non inflammables.
- à la salle 254 de stockage en vrac de liquides inflammables (huiles essentielles)
- à la salle 354 de stockage en vrac (containers) de liquides inflammables (mélanges d'arômes alimentaires)

5) Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes transportant des liquides inflammables ou non, susceptibles de créer une pollution des eaux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles fixées au § 4 ci-dessus.

Ces dispositions visent notamment les salles 109 A et 109 B affectées aux opérations de déchargement des citernes routières, ainsi que le bâtiment extérieur affecté aux opérations de déchargement des citernes routières de jus de fruits congelés.

- 6) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).
- 7) Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
- 8) Un bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de 1200 m³ vers lequel aboutiront l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sera aménagé. (ce bassin est le même que celui visé au § 2-b ci-dessus en vue du stockage des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et l'évacuation des eaux qu'il recueillera à la suite d'un accident ou incendie se fera selon les mêmes principes que ceux édictés dans ce § 2-b).

9) Les eaux résiduaires de l'établissement satisferont avant rejet dans le réseau "Eaux Usées" de la Zone Industrielle aux prescriptions suivantes :

a) Pour celles issues de la station de prétraitement :

- Débit journalier $\leq 500 \text{ m}^3$
- Moyenne mensuelle du débit journalier $\leq 500 \text{ m}^3/\text{j}$
- Débit instantané maximal $\leq 720 \text{ m}^3$
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température $< 30^\circ \text{ C}$
- DBO5 $< 500 \text{ mg/l}$
- DCO $< 500 \text{ mg/l}$
- MES $< 500 \text{ mg/l}$
- Azote total (exprimé en N) $< 150 \text{ mg/l}$
- Phosphore total (exprimé en P) $< 50 \text{ mg/l}$

b) Pour celles issues des sanitaires et du restaurant d'entreprise du bâtiment administratif :

- Substances extractibles au chloroforme $< 100 \text{ mg/l}$.

En outre, les effluents rejetés ne devront pas être susceptibles de dégrader le réseau d'égout de la Zone Industrielle ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans cet égout, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement collectifs. Le respect des valeurs limites ci-dessus s'impose pour des analyses faites sur un échantillon moyen de l'effluent réalisé sur 24 heures.

10) Les ouvrages de traitement ou de collecte des effluents (bac décanteur-déshuileur, bassin de rétention des eaux pluviales, station de prétraitement des eaux résiduaires, bac à graisse du restaurant) seront régulièrement entretenus (curage) et surveillés afin que leur efficacité reste optimum et que leurs durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction soient réduites au minimum.

B - RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES REJETS

1) Concernant les rejets issus du bac décanteur-déshuileur visé au § A-2-a ci-dessus

L'exploitant procédera au moins une fois par trimestre à une analyse des effluents issus de ce bac ; analyse qui portera sur les concentration en MES et en hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces analyses seront consignés sur un registre pendant une durée d'au moins 3 ans ; registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2) Concernant les rejets issus du bassin de rétention visé aux § A-2-b et A-8 ci-dessus

Toute évacuation d'effluent issu de ce bassin, dans le réseau "eaux pluviales" de la Zone Industrielle sera consignée sur un registre mentionnant la date et les heures de début et de fin d'évacuation dans la journée.

Préalablement à toute évacuation dans le réseau "Eaux Pluviales" de la Zone Industrielle, l'exploitant s'assurera que les effluents qu'il envisage de rejeter ne sont pas pollués en procédant en tant que de besoin aux analyses nécessaires. Les résultats des analyses auxquelles il aura éventuellement été procédé seront consignés dans le registre susmentionné.

3) Concernant les rejets issus de la station de prétraitement des eaux résiduaires visée au § A.3 ci-dessus.

- a) L'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires issues de la station de prétraitement de l'usine, dans le réseau "Eaux Usées" de la Zone Industrielle sera aménagé, en amont du point de raccordement à ce réseau, pour permettre d'effectuer aisément des prélèvements d'échantillons et des mesures de débit.
- b) Le débit, le pH et la température des effluents issus de la station de prétraitement feront, avant rejet dans le réseau "Eaux Usées" de la Zone Industrielle, d'une mesure en continu avec enregistrement.
- c) Les eaux résiduaires feront l'objet avant rejet dans le réseau "Eaux Usées" de la Zone Industrielle, à partir d'un échantillon représentatif de celles-ci prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, d'analyses selon les modalités ci-après :

Paramètre mesuré	Fréquence minimale
- pH	1 fois par jour *
- DB05	1 fois par semaine *
- DCO	1 fois par jour *
- Azote total (exprimé en N)	1 fois par semaine *
- Phosphore (exprimé en P)	1 fois par semaine *
- MES	1 fois par jour *

* dans la mesure où durant ce jour ou cette semaine des eaux résiduaires auront été rejetées au réseau "Eaux usées" de la zone industrielle. Pour les week-end (samedi/dimanche) ou autres périodes d'arrêt d'exploitation de l'usine ne permettant pas de réaliser un prélèvement journalier, les analyses porteront sur l'échantillon moyen prélevé par l'automate durant cette période.

- d) Les résultats des mesures en continu et analyses ci-dessus prescrits seront tenus pendant une durée minimale de 2 ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra en outre demander à ce que ceux-ci lui soient adressés selon des modalités qu'il fixera.

4) Concernant les rejets des eaux vannes issues du bâtiment administratif et du restaurant d'entreprise

L'exploitant procédera au moins une fois par trimestre à une analyse de ces effluents ; analyse qui portera sur la température et la concentration en Substances Extractibles au Chloroforme.

Les résultats de ces analyses seront consignés sur un registre pendant une durée d'au moins 3 ans ; registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

C) RELATIVES A LA PREVENTION DES NUISANCES SONORES

- 1) L'usine sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2) On considèrera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à:
 - 5 dB (A) pour la période allant de 8 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB (A) pour la période allant de 20 h à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq,T.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.
 - le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasses, etc....) de ces mêmes locaux.
- 3) Le niveau limite admissible de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété du site est fixé à :
 - 65 dBA les jours ouvrables de 7h à 20h
 - 60 dBA les jours ouvrables de 6h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
 - 55 dBA pour tous les jours de 22 h à 6 h.
 - 4) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

- 5) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 6) L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

D) RELATIVES A LA GESTION ET A L'ELIMINATION DES DECHETS

- 1) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
- 2) Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes ou l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spécifiques de l'activité industrielle autres que les déchets industriels banals doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches s'ils sont liquides ou sur des aires étanches s'ils sont solides et être protégés des eaux météoriques.

- 3) Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

A cette fin, il tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel figurera notamment pour tout déchet enlevé :

- la date d'enlèvement du déchet
- la caractérisation du déchet (nature)
- la quantité enlevée
- le Nom et l'adresse du transporteur
- le Nom et l'adresse de l'établissement où le déchet a été valorisé ou traité.

- 4) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

E) RELATIVES A LA SECURITE ET AUX MOYENS DE SECOURS

1) Les éléments de construction des salles où sont stockés des liquides inflammables doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures
- portes donnant vers l'intérieur du bâtiment coupe-feu de degré 1 heure
- portes donnant vers l'extérieur du bâtiment pare-flamme de degré 1 heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur des salles et seront équipées de serrure anti-panique.

Ces dispositions visent :

- la salle 111 de stockage en vrac de liquides inflammables (alcool éthylique et extraits aromatiques)
- la salle 109 A où s'effectuent les opérations de déchargement des citernes routières de liquides inflammables
- les salles 161 et 172 de stockage climatisé + 4° C, en conteneurs et fûts, de liquides inflammables (produits finis et matières premières)

2) Chaque salle où sont stockés dans des réservoirs fixes ou mis en oeuvre des liquides inflammables sera équipée d'un ou plusieurs détecteur d'atmosphère explosive comportant deux seuils d'alarme, à savoir :

- un premier seuil réglé à environ 25 % de la limite inférieure d'explosion (LIE) pour les détecteurs situés dans les salles où sont stockés des liquides inflammables et à environ 50 % de la LIE pour ceux situés dans les salles où sont mis en oeuvre des liquides inflammables, qui déclenchera une alarme sonore et lumineuse audible et visible d'une part par le personnel se trouvant dans la salle et d'autre part par le personnel se trouvant au poste "contrôle process" associé à cette salle (pour la salle 111 de stockage vrac de liquides inflammables le poste "contrôle process" doit s'entendre comme le poste de dépotage des citernes routières situé dans la salle 109 A).
- un second seuil réglé à environ 40 % de la LIE pour les détecteurs situés dans les salles où sont stockés des liquides inflammables et à environ 50 % de la LIE pour ceux situés dans les salles où sont mis en oeuvre des liquides inflammables, qui outre l'alarme ci-dessus provoquera l'arrêt automatique de toutes les opérations de transfert ou de mélange de produits inflammables et la mise en sécurité de la salle concernée.

En outre, chaque salle sera largement ventilée au moyen d'une ventilation mécanique ; toutes dispositions étant prises pour que les vapeurs soient rejetées à l'atmosphère sans qu'il puisse en résulter de danger.

Ces dispositions visent notamment les salles :

- 111 de stockage de liquides inflammables
- 231/331 et 350 ; 233/333 ; 234/334 ; 252/352 de fabrication des "bases boissons"
- 131 A ; 131 A1 ; 131 C et 141 de remplissage des fûts, bidons et conteneurs.
- 254 et 354 de stockage tampon d'huiles essentielles et d'arômes alimentaires.

3) Les moyens de lutte contre l'incendie dont devra disposer l'établissement seront au minimum les suivants :

- Une réserve d'eau d'une capacité de 910 m³ alimentée par le réseau "eau de ville" de la Zone Industrielle (~ 90 m³/h sous 2,5 bars)
- Un groupe moto-pompe diesel capable de débiter, à partir de la réserve ci-dessus, 455 m³/h à 7 bars dans le réseau d'incendie de l'usine
- 6 poteaux d'incendie normalisés de ø 100 mm, répartis autour du bâtiment de production
- Protection par sprinkler des stockages de liquides inflammables et des salles "process" où sont mis en oeuvre de tels liquides
- Mise en place de RIA dans l'ensemble du bâtiment
- Extincteurs, conformes aux normes, homologués, disposés judicieusement dans l'ensemble des locaux.

Des moyens complémentaires à ceux ci-dessus indiqués pourront être imposés à l'exploitant, en tant que de besoin, à la demande des Services d'Incendie et de Secours ou de l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

5) Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Le moteur thermique du groupe moto-pompe doit être essayé au moins une fois par quinzaine et son réservoir de carburant rempli afin de pouvoir assurer un temps de fonctionnement du groupe d'au moins 10 heures.

6) Des consignes d'incendie précisant notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
 - la composition des équipes d'intervention,
 - la fréquence des exercices,
 - les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,

 - les modes de transmission et d'alerte,

 - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,

 - les personnes à prévenir en cas de sinistre,

 - l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre,
- seront établies.

7) Le personnel travaillant dans l'établissement doit être entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

8) L'ensemble de l'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 mètres et ses accès seront contrôlés en permanence.

9) Le matériel électrique utilisé dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement doit être :

- réduit à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation,
- entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives répondant aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

10) Un dispositif asservira la mise en fonctionnement des pompes de transfert associées au dépôt fixe de liquides inflammables de la 1ère catégorie de 200 m³, à la bonne mise à la terre de la citerne routière.

F) RELATIVES AU DEPOT FIXE DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 200 m³ (Salle 111 de stockage d'alcool éthylique pur et d'extraits aromatiques)

- 1) Les réservoirs seront construits en atelier et calculés afin de pouvoir résister aux phénomènes de pression ou de dépression auxquelles ils seront soumis.
- 2) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier.

- 3) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- 4) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ; cette information devant être retransmise dans la salle où s'effectue les opérations de dépotage des citernes routières (salle 109 A).
- 5) Chaque réservoir sera équipé d'une sécurité de niveau "haut" qui lorsque ce niveau sera atteint :
 - d'une part provoquera un arrêt automatique de toutes les opérations de transfert en cours sur le réservoir concerné, par arrêt des pompes,
 - d'autre part déclenchera une alarme sonore audible au niveau de poste de dépotage des citernes routières.
- 6) Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement à l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chaque canalisation de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

- 7) Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent d'une section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage du réservoir et ne comportant ni vanne ni obturateur.

G) RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

- 1) L'atelier sera implanté dans un local indépendant, situé à l'extérieur des bâtiments de production ou de stockage des matières premières et produits finis.
- 2) L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. La porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée.
- 3) L'atelier sera largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

- 4) Le sol de l'atelier sera imperméable et aménagé de telle sorte qu'il permette la rétention de tout écoulement accidentel d'acide. Il sera de plus traité pour résister à l'action de l'acide.
- 5) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée.

H) DIVERSES

- 1) En cas d'incident dans le fonctionnement de l'établissement susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement, l'exploitant devra en informer l'inspecteur des installations classées dans les plus brefs délais.
- 2) En fin d'exploitation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (cf Art. 34 du décret du 21 septembre 1977).
- 3) L'exploitant devra assurer la charge des dépenses nécessaires à la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre toute pollution accidentelle émanant de son établissement.
- 4) En sus des analyses et contrôles prescrits dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée ou non, en tant que de besoins, et notamment à la suite de plainte, aux prélèvements qui lui paraîtront utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé et à des contrôles de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais consécutifs à ces contrôles et analyses seront à la charge exclusive de l'exploitant.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

A) Accident/incident

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

B) Modification de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

C) Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

D) Changement d'exploitant/Transfert des installations

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

E) Visites de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

F) Modifications ultérieures de l'installation

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publiques, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

G) Règles d'utilisation du sol

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

H) Information des tiers

- 1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de SIGNES.
- 2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

I) Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

J) Droits des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Maire de SIGNES,
L'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le 3 février 1997
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Pascal MAILHOS

*Pour Ampliation
Le Chef de Bureau*



[Signature]
Martine VAILLANT

